

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2024.00241

**FOURNITURE ET REMPLACEMENT D'UN CHARGEUR
ONDULEUR BASSE FRÉQUENCE 48V X 30A AU BARRAGE
DE LAVALETTE**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R 2123-1 1° et R 2123-4 du Code de la Commande Publique,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté 2024.00009 en date du 24 janvier 2024 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Bernard BONNET dans le domaine de l'Eau,

CONSIDERANT la consultation relative à un marché de fourniture et remplacement d'un chargeur onduleur basse fréquence 48V x 30A au barrage de Lavalette pour un montant inférieur à 20 000 € HT, pour laquelle les trois prestataires suivants ont été consultés par mail :

- Sud-Est CBS, 20 Parc Activités Verdière 1 - 13880 Velaux,
- CHLORIDE, 30 Avenue des Frères Montgolfier - 69680 Chassieu,
- EIFFAGE, Energie Systèmes QRG- 26 Rue du Trauc - 12510 Druelle,

CONSIDERANT que deux prestataires ont remis une offre conforme :

- CHLORIDE,
- EIFFAGE, Energie Systèmes QRG,

CONSIDERANT que les offres ont été jugées au regard des critères énoncés lors de la consultation par mail, à savoir le prix des prestations pondéré à 60 %, et la valeur technique pondérée à 40 %,

CONSIDERANT que l'offre de la société CHLORIDE a été jugée économiquement la plus avantageuse au regard des critères précitées,

DECIDE

ARTICLE 1

Un marché de fourniture et remplacement d'un chargeur onduleur basse fréquence 48V x 30A au barrage de Lavalette est conclu avec la société CHLORIDE, sise 30 avenue des Frères Montgolfier, 69680 Chassieu.

ARTICLE 2

Le délai d'exécution est de 2 semaines. L'exécution des prestations débute à compter de l'ordre de service qui prescrira de les commencer.

ARTICLE 3

Le montant global du marché est de 16 353 € HT. L'ensemble des prestations sera rémunéré par application d'un prix global forfaitaire.

RECU EN PREFECTURE

Le 15 mars 2024

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20231207-C2024002410

Date de mise en ligne : 15 mars 2024

ARTICLE 4

La dépense correspondante sera imputée au budget 2023 Développement Eau Potable, section investissement, REGEB.

ARTICLE 5

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 6

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 15/03/2024
Pour le Président, par délégation,
Le 16^{ème} Vice-Président,



Bernard BONNET